



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations sociales

Question écrite n° 33047

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent des salariés pour remplir les conditions ouvrant droit, soit à l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), soit à l'allocation aux chômeurs âgés (ACA). Bien que totalisant le nombre d'années de salariat requis pour chacune de ces prestations (40 années d'activité), les requérants se voient opposer le fait que leurs années d'apprentissage, généralement certifiées par des chambres de métiers, n'ont pas donné lieu à rémunération ou à une rémunération suffisante pour être validées au regard de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale. Cette situation concerne de nombreux salariés qui ont effectué leur apprentissage dans les années soixante. Les caisses régionales d'assurance maladie refusent aussi bien la validation de ces périodes pour les raisons évoquées ci-dessus que leur rachat, en particulier au titre des dispositions de la circulaire CNAVTS n° 81-97 du 12 décembre 1997 relative au rachat des périodes d'apprentissage, au prétexte que ces périodes de travail n'ont pas été effectuées à l'étranger. De leur côté, les URSSAF refusent également le bénéfice de l'article R. 351-11, qui permet de régulariser des cotisations arriérées par l'employeur ou le salarié, au prétexte que des cotisations d'un montant certes insuffisant ont tout de même été versées au titre de ces périodes. Face à cette situation qui pénalise certains salariés, il lui demande quelles dispositions elle peut prendre pour répondre à l'attente de ces personnes.

Texte de la réponse

Avant l'entrée en vigueur le 1er juillet 1972 de la loi du 16 juillet 1971 relative aux périodes d'apprentissage, celles-ci n'étaient pas obligatoirement rémunérées sous la forme d'un salaire donnant lieu à versement de cotisations patronales et salariales. Toutefois, la formation professionnelle reçue était considérée comme un avantage en nature assimilable à une rémunération et devait donner lieu à ce titre au versement de cotisations exclusivement patronales (art. R 242-1, alinéa 8 du code de la sécurité sociale). Cependant, la faiblesse des cotisations reportées au compte individuel vieillesse des intéressés ne leur a souvent permis de valider qu'un seul trimestre d'assurance par an au lieu de quatre. Or, lorsqu'il n'y avait pas de report au compte en raison d'un manquement de l'employeur, l'ancien apprenti pouvait régulariser sa situation en versant les cotisations impayées. Ce « rachat » lui permettait ainsi de valider quatre trimestres par année d'apprentissage. Ce dispositif de rachat n'était pas ouvert aux apprentis dont l'employeur avait cotisé. Une distorsion existait donc, pour les périodes antérieures au 1er juillet 1972, entre les apprentis dont l'employeur avait cotisé et qui n'avaient validé qu'un trimestre par année d'apprentissage, et les apprentis dont l'employeur n'avait pas cotisé et qui avaient la possibilité de « racheter » quatre trimestres par année d'apprentissage. La lettre ministérielle du 23 septembre 1999, destinée aux organismes liquidateurs des pensions, a mis fin à cette situation et assure désormais aux apprentis, qui ont effectué des périodes d'apprentissage avant le 1er juillet 1972 et qui souhaitent accéder au dispositif de régularisation des cotisations, une égalité de traitement dans leur demande : tous peuvent désormais valider quatre trimestres par année d'apprentissage.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33047

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4378

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 705